



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

GUIDE AEFE

PPCR – Rendez-vous de carrière

**Personnels enseignants, d'éducation et
psychologues**

Contenu

Introduction	3
I. L'Accompagnement continu tout au long de la carrière.....	4
A. Les inspecteurs, acteurs du volet accompagnement	4
B. Modalités d'accompagnement	4
1. L'accompagnement individuel par les IEN et les IPR de l'Agence	4
2. L'accompagnement collectif.....	5
II. Le rendez-vous de carrière	5
A. Acteurs du rendez-vous de carrière.....	5
1. Le chef d'établissement, acteur en charge du rendez-vous de carrière de tous les personnels 1 ^{er} et 2 nd degré	5
2. Agents éligibles au rendez-vous de carrière.....	6
3. Périodicité du rendez-vous dans la carrière de l'agent	6
B. Les modalités de déroulement du rendez-vous de carrière.	7
1. Avant le rendez-vous : les grandes étapes	7
2. Le jour du rendez-vous	8
3. A l'issue du rendez-vous de carrière.....	10
C. La transmission au MENJ et l'appréciation finale portée.....	12
1. Transmission des comptes rendus par l'Agence au MENJ	12
2. L'appréciation finale de l'IA-DASEN/Recteur/Ministre	12
3. Les voies de recours sur l'appréciation finale.....	12
D. Les effets du rendez-vous sur la carrière de l'agent	13
1. Rendez-vous de carrière et avancement.....	13
2. Un avancement examiné en CAP par le MENJ	13
Annexe - Textes et documents de référence PPCR	14
Annexe n° 2 : Calendrier des opérations - Rendez-vous de carrière 2023-2024	15
Annexe n° 3 : Fiche dialogue sur le compte-rendu RDV Carrière.....	22
Annexe n° 4 : Tableau des CCPC compétentes en fonction de votre corps d'appartenance.....	24

Introduction

Le présent guide a pour objet de vous exposer les **modalités de mise en œuvre du dispositif PPCR au sein de l'Agence, et en particulier la conduite des rendez-vous de carrière au sein des établissements (EGD et conventionnés) du réseau de l'Agence**. Ces modalités respectent le dispositif réglementaire fixé par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les textes de référence sont rappelés en annexe ([ANNEXE – TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE](#)).

Le rendez-vous de carrière s'inscrit dans le cadre du dispositif « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » (PPCR), applicable à l'ensemble des fonctionnaires. En tant que **personnel enseignant, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale**, vous entrez dans le cadre de ce dispositif.

Le rendez-vous de carrière constitue désormais **un temps fort de votre carrière**. Il sera le moment privilégié d'échange pour faire le point sur votre parcours professionnel, vos perspectives mais également pour apprécier votre valeur professionnelle et vous permettre d'accéder, selon votre situation dans votre carrière, à un avancement accéléré d'échelon ou un avancement à la hors classe.

Le guide a vocation à s'appliquer aux **personnels détachés sur contrat de résident ou d'expatrié** à l'Agence.

Le dispositif PPCR prévoit :

- **un accompagnement continu** tout au long de votre carrière ;
- **un rendez- vous de carrière** à trois moments dédiés de votre carrière qui vous ouvre la possibilité de prétendre à un avancement accéléré d'échelon (6^{ème} et 8^{ème} échelons) ou à un accès à la hors classe (9^{ème} échelon).

I. L'Accompagnement continu tout au long de la carrière

A. Les inspecteurs, acteurs du volet accompagnement

Pour le volet du PPCR concernant l'accompagnement individuel, l'Agence s'appuiera sur les inspectrices et inspecteurs (IEN de zone et IA-IPR), au travers notamment de visites conseils. Ces visites s'inscrivent dans le cadre du PPCR et sont réalisées indépendamment des rendez-vous de carrière. La tenue d'une visite-conseil préalablement au rendez-vous de carrière n'est pas obligatoire.

B. Modalités d'accompagnement

1. L'accompagnement individuel par les IEN et les IPR de l'Agence

L'accompagnement individuel peut être sollicité à **tout moment** de votre mission au sein de l'Agence ou être à l'initiative de l'administration.

Dans le cadre de cet accompagnement individuel, des visites conseil seront réalisées par les inspectrices et inspecteurs de l'Agence dans le 1^{er} comme dans le 2nd degré.

➤ Dans le premier degré

Les agents éligibles aux rendez-vous de carrière pourront bénéficier, dans la mesure du possible, en amont du rendez-vous de carrière **d'une visite conseil de l'inspectrice ou de l'inspecteur** en résidence dans la zone dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

A noter : Cette visite ne rentre pas dans le cadre du rendez-vous de carrière mais s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement pédagogique individuel du dispositif PPCR.

➤ Dans le second degré

Les personnels enseignants du 2nd degré pourront bénéficier, dans la mesure du possible, d'une visite conseil.

Si durant l'année d'éligibilité au rendez-vous de carrière, une mission de l'IPR est programmée au sein de votre établissement, **vous aurez la possibilité**, si vous le souhaitez, **et** sous réserve de disponibilité de l'inspectrice ou de l'inspecteur, **de solliciter une visite conseil** de la part de ce dernier.

Vous aurez également la possibilité de solliciter, **tout au long de l'année**, un accompagnement individuel auprès des IPR de la Direction de l'enseignement, de l'orientation et de la formation de l'Agence.

2. L'accompagnement collectif

L'accompagnement collectif continu tout au long de la carrière peut concerner une équipe pédagogique, un établissement, une équipe inter-degré...

Cet accompagnement pourra être sollicité par une équipe d'enseignant, une cheffe ou un chef d'établissement ou encore la Direction de l'enseignement, de l'orientation et de la formation de l'Agence.

Les sujets entrant dans le cadre de l'accompagnement collectif sont variés et portent notamment sur les aspects pédagogiques, les évaluations, la continuité école-collège, les grandes orientations en matière éducative.

II. Le rendez-vous de carrière

A. Acteurs du rendez-vous de carrière

1. Le chef d'établissement, acteur en charge du rendez-vous de carrière de tous les personnels 1^{er} et 2nd degré

Pour les agents détachés, les dispositions issues du décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifié prévoient, concernant le rendez-vous de carrière, un « **entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions** ».

A l'Agence, le Directeur délègue la conduite des rendez-vous de carrière aux cheffes et chefs d'établissement pour les personnels enseignants (y compris les directrices ou directeurs d'école), d'éducation et psychologues.

Par exception, certains rendez-vous de carrière sont confiés :

- aux Inspectrices ou inspecteurs de l'Education nationale en résidence, pour les rendez-vous de carrière des CPAIEN ;

- au Directeur des ressources humaines de l'Agence, pour les rendez-vous de carrière des directrices et des directeurs d'école faisant fonction de chef d'établissement.

2. Agents éligibles au rendez-vous de carrière

- Sont concernés par le rendez-vous de carrière **les agents recrutés par l'Agence et détachés sur un contrat individuel de résident ou d'expatrié appartenant à l'un des corps suivants :**

- les professeurs des écoles ;
 - les adjoints d'enseignement ;
 - les professeurs certifiés ;
 - les professeurs agrégés ;
 - les professeurs d'éducation physique et sportive ;
 - les professeurs de lycée professionnel ;
 - les conseillers principaux d'éducation ;
 - les psychologues de l'éducation nationale.
- **Sont exclus du dispositif du rendez-vous de carrière :**
 - les professeurs d'enseignement général de collège ;
 - les instituteurs ;
 - les professeurs des écoles gérés par le Vice-Rectorat de Mayotte ;
 - les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

3. Périodicité du rendez-vous dans la carrière de l'agent

Trois rendez-vous de carrière sont prévus pour les personnels enseignants et d'éducation, à l'exception des adjoints d'enseignement qui peuvent bénéficier de 2 rendez-vous de carrière.

Ces rendez-vous se déroulent à un moment précis de votre carrière, dès lors que vous aurez atteint **un niveau d'ancienneté dans votre grade et votre échelon apprécié** comme suit :

- au 6^{ème} et 9^{ème} échelon, l'ancienneté au 1^{er} septembre 2023 doit être comprise entre 1 jour et 1 an.
- au 8^{ème} échelon, l'ancienneté au 1^{er} septembre 2023 doit être comprise entre 6 mois 1 jour et 1 an 6 mois.

L'information sur votre éligibilité au rendez-vous de carrière vous est communiquée par le MENJ via votre espace i-prof :

- par les DSDEN pour le 1^{er} degré ;
- par le bureau DGRH B2-4 pour le 2nd degré.

La Direction des ressources humaines de l'Agence communique, par ailleurs, aux cheffes et chefs d'établissement, les listes des agents éligibles chaque année, sur la base des données fiabilisées par le MENJ selon le calendrier annexé ([ANNEXE 2 – CALENDRIER DES OPERATIONS – Rendez-vous de carrière 2023 - 2024](#)).

B. Les modalités de déroulement du rendez-vous de carrière.

Le rendez-vous de carrière doit être le moment privilégié d'échange pour faire un point d'étape sur votre parcours professionnel, les compétences mises en œuvre dans le cadre de ce parcours et d'échanger sur vos perspectives d'évolution professionnelle.

1. Avant le rendez-vous : les grandes étapes

a. La préparation du rendez-vous

Nous vous renvoyons au document de référence établi par le MENJ intitulé « **Aide à la préparation du rendez-vous de carrière** », annexé au présent guide ([ANNEXE – TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE](#)) et que nous vous invitons à compléter en amont de l'entretien. Cela vous permettra de préparer les principaux points qui feront l'objet d'un échange lors du rendez-vous de carrière.

Ce document s'inscrit dans une démarche volontaire et n'a pas à être remis à l'évaluateur.

L'Agence vous invite à vous préparer sur les thématiques suivantes :

- le parcours professionnel ;
- les compétences mises en œuvre dans le cadre de votre parcours ;
- les souhaits d'évolution professionnelle et de diversification des fonctions.

b. La convocation au rendez-vous

En application de l'arrêté du 5 mai 2017 modifié ([ANNEXE – TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE](#)) relatif aux modalités de mise en œuvre du rendez-vous de carrière à l'Agence, « *Le calendrier du rendez-vous de carrière est **notifié à l'agent au plus tard 15 jours calendaires avant la date de celui-ci.*** »

Vous recevrez, une **convocation** de la part de votre cheffe ou chef d'établissement au rendez-vous de carrière. Le compte-rendu type ([ANNEXE – MODELE TYPE DE COMPTE RENDU –les grilles](#)) qui sera utilisé pour cet entretien sera joint, pour information, à cette convocation.

A réception de la convocation, **en cas d'empêchement de votre part**, vous le signalerez sans délai à votre cheffe ou chef d'établissement qui pourra vous proposer une nouvelle date, sans obligation de respecter, à nouveau, le délai de 15 jours calendaires.

Un **report du rendez-vous** pourra également intervenir, à titre exceptionnel, à la demande de la cheffe ou du chef d'établissement, en cas d'empêchement de sa part de tenir le rendez-vous sur le créneau initialement fixé.

2. Le jour du rendez-vous

a. Un entretien bilatéral

Le rendez-vous de carrière consiste en un entretien qui se réalise entre deux personnes : vous et le chef d'établissement (ou directeur des ressources humaines ou IEN pour les situations spécifiques mentionnées au II.1).

Aucun tiers ne peut être présent à ce rendez-vous.

L'Agence préconise que la **durée du rendez-vous de carrière** ait une durée minimum de 30 minutes.

Dans l'hypothèse où vous refuseriez de vous rendre au rendez-vous de carrière, aucun compte rendu d'entretien ne sera établi. Il vous est demandé de notifier par écrit votre refus auprès de votre cheffe ou chef d'établissement.

Il s'ensuit que le **refus d'entretien** prive l'agent de toute possibilité d'avancement accéléré d'échelon (2 premiers rendez-vous) ou d'accès à la hors classe (3^{ème} rendez-vous).

A noter : Pour certaines **situations spécifiques** (maladie ordinaire, congés maternité...), la cheffe ou le chef d'établissement prendra l'attache de la DRH de l'AEFE (bureau DRH/CADS) pour signaler toute difficulté de tenir le rendez-vous dans le cadre du calendrier fixé par l'Agence.

b. Points abordés lors du rendez-vous de carrière

Le rendez-vous de carrière fait le point sur :

- votre parcours professionnel ;
- les compétences professionnelles mises en œuvre dans le cadre de votre parcours;
- vos perspectives d'évolution.

Le rendez-vous de carrière se déroulera **dans un climat professionnel serein**.

c. Le support utilisé pour conduire l'entretien de carrière : les grilles 5A et 5B

Le rendez-vous de carrière donne lieu à la rédaction par le chef d'établissement d'un compte-rendu.

Pour la conduite de l'entretien, la cheffe ou le chef d'établissement se basera sur un support imposé dont la forme et le contenu sont définis par l'arrêté du 5 mai 2017 modifié.

- **Trois modèles de comptes rendus** existent et sont à disposition des cheffes et chefs d'établissement :

- **Compte rendu « grille 5A » - Fonctions enseignantes** ([ANNEXE – MODELE TYPE DE COMPTE RENDU – les grilles](#)). Ce document est à utiliser pour les personnels exerçant des fonctions d'enseignement à titre principal.

Dès lors que les agents ne sont pas totalement déchargés des fonctions d'enseignement, le rendez-vous de carrière s'effectue en utilisant la grille 5A. (Exemples : directeur d'école partiellement déchargés, EMFE, EEMCP2).

- **Compte rendu « grille 5B »- Fonctions non enseignantes** ([ANNEXE – MODELE TYPE DE COMPTE RENDU – les grilles](#))

Ce document est à utiliser pour les personnels bénéficiant d'une décharge totale de leur service d'enseignement ainsi que pour les conseillers principaux d'éducation.

- **Compte rendu « 5B bis »- psychologues de l'éducation nationale** ([ANNEXE – MODELE TYPE DE COMPTE RENDU – les grilles](#))

Ce document est à utiliser pour les psychologues de l'éducation nationale.

A noter : les comptes rendus (grilles 5A, 5B et 5B bis) sont destinés à être saisis sur une application spécifique du MENJ. Ils ne peuvent subir aucune modification :

- aucun autre support ne pourra être pris en compte par la Direction des ressources humaines de l'Agence et le Ministère de l'éducation nationale ;
- aucune nouvelle rubrique ne pourra être ajoutée à ce compte rendu ;
- aucun document ne pourra être annexé à ce support ;
- le nombre de lignes **dactylographiées** imposé dans chaque cadre devra être respecté (aucune mention manuscrite ne pourra être acceptée).

3. A l'issue du rendez-vous de carrière

a. La notification du compte-rendu à l'agent et la possibilité pour l'agent de formuler ses observations

A l'issue de l'entretien, la cheffe ou le chef d'établissement complète le compte-rendu, le date et le signe.

Ce compte-rendu vous sera notifié par la cheffe ou le chef d'établissement pour prise de connaissance et signature.

A partir de la date à laquelle vous en aurez pris connaissance, vous disposez d'un délai de **15 jours calendaires** pour formuler vos **observations et, le cas échéant, solliciter une demande de révision auprès de la CCPC compétente en utilisant impérativement la fiche dialogue (ANNEXE 3 – Fiche dialogue sur compte rendu PPCR).**

b. Un dialogue évaluateur / agent à privilégier

Dans l'hypothèse où vous seriez en désaccord avec l'évaluation faite par la cheffe ou le chef d'établissement, l'Agence recommande vivement qu'un **dialogue s'engage entre vous et la cheffe ou le chef d'établissement.**

Dans cette situation, et si vous souhaitez solliciter la révision du compte-rendu par la cheffe ou le chef d'établissement, vous devez compléter la fiche dialogue ([ANNEXE 3 – Fiche dialogue sur compte rendu PPCR](#)).

Cette fiche est à remettre à votre cheffe ou chef d'établissement qui établira un rapport circonstancié pour expliquer l'appréciation portée sur le compte rendu qui a été réalisé.

En cas de désaccord :

- La cheffe ou le chef d'établissement peut provoquer un nouvel entretien à la suite duquel est établi un nouveau compte-rendu, daté et signé, qui vous sera transmis pour prise de connaissance.
- La cheffe ou le chef d'établissement peut provoquer un nouvel entretien à la suite duquel le compte-rendu initial est maintenu.

La cheffe ou le chef d'établissement vous remettra la fiche dialogue. Vous remplirez la partie « Motivation de la demande de l'agent » et ferez connaître votre souhait :

- accord avec la cheffe ou le chef d'établissement ;
- demande de saisine de la CCPC compétente.

c. Voie de révision spécifique à l'Agence : demande de révision auprès de la CCPC

Si le désaccord persiste, il est possible de formuler une demande de révision auprès de la Commission Consultative Paritaire Centrale compétente ([ANNEXE 4 – Tableau récapitulatif des CCPC compétentes](#)).

Vous pouvez saisir la commission consultative paritaire centrale (CCPC) compétente de l'Agence, en l'indiquant sur la fiche dialogue remise à la cheffe et au chef d'établissement (cf.3.b).

Ces différentes étapes doivent se dérouler **dans un délai maximal de 15 jours après la notification** du compte-rendu du rendez-vous de carrière.

La cheffe ou le chef d'établissement adressera à la DRH (bureau gestion administrative et dialogue social de la DRH), par voie électronique à cads.aefe@diplomatie.gouv.fr le dossier constitué comme suit :

- compte-rendu du rendez-vous de carrière contesté avec observations de l'agent ;
- fiche dialogue dûment complétée et signée par la cheffe ou le chef d'établissement et l'agent.

Le dossier de saisine devra parvenir à la DRH **sous couvert de la voie hiérarchique** au plus tard le **02 mai 2024**.

A noter : Aucune voie de recours en CCPL n'est ouverte aux agents concernant la révision d'un compte-rendu de rendez-vous de carrière.

Les CCPC se tiendront au siège de l'Agence en mai 2024.

A l'issue de la CCPC, la Direction des ressources humaines de l'Agence (bureau CADS) vous informera individuellement de la suite donnée à votre recours. Dans l'hypothèse où une suite favorable serait donnée au recours, un nouveau compte rendu sera établi par la cheffe ou le chef d'établissement puis vous sera transmis pour prise de connaissance et signature.

Ce compte-rendu définitif sera transmis au MENJ.

C. La transmission au MENJ et l'appréciation finale portée

1. Transmission des comptes rendus par l'Agence au MENJ

La Direction des ressources humaines de l'Agence centralise la réception des comptes rendus de rendez-vous de carrière pour l'ensemble des personnels et se charge de la transmission vers le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (2nd degré) et les DSDEN (1^{er} degré).

Dès lors que ces informations auront été transmises, l'Agence n'aura plus la possibilité d'intervenir sur les données.

2. L'appréciation finale de l'IA-DASEN/Recteur/Ministre

A partir des informations transmises par l'Agence, le MENJ et les DSDEN portent l'appréciation finale de la valeur professionnelle de l'agent. Cette appréciation finalise la grille d'appréciation du rendez-vous de carrière.

L'appréciation est notifiée informatiquement via la messagerie professionnelle MENJ i-Prof dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire N+1.

Pour les agents qui, en raison de leur situation particulière, ont bénéficié d'un rendez-vous de carrière après la période prévue par le calendrier du MENJ, l'appréciation finale est notifiée à l'agent via i-Prof au plus tard le 15 octobre.

3. Les voies de recours sur l'appréciation finale

Ces voies de recours pourront être mises en œuvre dès lors que l'appréciation finale aura été portée à votre connaissance par le MENJ (2nd degré) ou la DSDEN (1^{er} degré).

Ces voies de recours ne relèvent pas de la compétence de l'Agence, mais de la compétence exclusive du MENJ ou de la DSDEN.

L'appréciation finale peut faire l'objet de recours auprès du MENJ ou de la DSDEN.

Deux voies de recours sont à votre disposition :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a porté cette appréciation finale (MENJ pour le 2nd degré ; DSDEN pour le 1^{er} degré) ;
- un demande de révision par la CAP compétente déterminée en fonction du corps auquel vous appartenez.

D. Les effets du rendez-vous sur la carrière de l'agent

1. Rendez-vous de carrière et avancement

Le rendez-vous de carrière a pour objet de vous permettre soit de bénéficier d'un avancement d'échelon accéléré, soit d'accéder à la hors classe.

- Le 1^{er} rendez-vous de carrière permet un avancement d'échelon accéléré d'une année pour l'accès au 7^{ème} échelon ;
 - Le 2nd rendez-vous de carrière permet un avancement d'échelon accéléré d'une année pour l'accès au 9^{ème} échelon ;
- Le 3^{ème} rendez-vous de carrière permet de prétendre à l'accès à la hors classe (inscription au tableau d'avancement).

2. Un avancement examiné en CAP par le MENJ

a. Les avancements d'échelon accélérés

Ces possibilités de bonification d'ancienneté d'un an n'ont pas de caractère automatique. Elles sont attribuées annuellement après avis de la CAP compétente à hauteur de 30% de l'effectif des enseignants concernés par les rendez-vous de carrière.

b. L'accès à la hors classe par inscription au tableau d'avancement

Sur le fondement des évaluations réalisées lors du 3^{ème} rendez-vous de carrière, les tableaux d'avancement à la hors classe seront arrêtés après avis des CAP compétentes selon des contingents de promotions fixés par le MENJ.

La Direction des ressources humaines de l'Agence se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Annexe - Textes et documents de référence PPCR

Les textes réglementaires de référence du MENJ

Dispositions statutaires et échelonnement indiciaire

- [Décret n°2017-786 du 5 mai 2017](#)

Modifiant divers décrets portant **statut particulier** des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation se décline en deux chapitres dans chaque statut particulier

- [Décret n°2017-789 du 5 mai 2017](#)

Fixant l'**échelonnement indiciaire** de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

- [Décret n°2017-120 du 1er février 2017](#)

Portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Rendez-vous de carrière

- [Arrêté du 5 mai 2017](#)

Relatif à la mise en œuvre des **rendez-vous de carrière**

- [Arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017](#)

Les documents de référence du MENJ

- [Guide MENJ du rendez-vous carrière PPCR](#)
- le site internet <https://www.education.gouv.fr>

[Mieux rémunérées, mieux accompagnées les nouvelles carrières enseignantes](#)

Annexe n° 2 : Calendrier des opérations - Rendez-vous de carrière 2023-2024

En amont du rendez-vous de carrière	
Novembre à mi- janvier	Date limite de visite des IEN (<i>pour les agents éligibles aux RDV Carrière</i>)
Courant octobre	Diffusion note d'information au chef d'établissement Diffusion du guide PPCR – Rendez-vous de carrière aux agents éligibles
Mi- Novembre	Communication aux chefs d'établissements de la liste des agents éligibles
13/02/2024	Date limite de convocation des agents éligibles au rendez-vous de carrière (<i>le rendez-vous doit être notifié au plus tard 15 jours calendaires avant la date de celui-ci</i>)
Le rendez-vous de carrière	
29/04/2024	<p>Date limite des rendez-vous de carrière et notification aux agents par les cheffes ou chefs d'établissements</p> <p><i>L'agent a 15 jours calendaires pour formuler ses observations et le cas échéant formuler une demande de révision auprès de la CCPC compétente (Utilisation impérative de la fiche dialogue en Annexe 3)</i></p>
A l'issue du rendez-vous de carrière	
02/05/2024	Date limite de transmission à la DRH des comptes rendus et des demandes de révision auprès de la CCPC
21/05/2024	CCPC
31/05/2024	Date limite de transmission par la DRH AEF de comptes rendus au MENJ
Septembre 2024	Compte-rendu du RDV Carrière communiqué à l'agent par le MENJ (par voie dématérialisée)
Septembre 2024	Appréciation finale de la valeur professionnelle notifiée par le MENJ (dans les 15 premiers jours suivant la rentrée)
Septembre / Octobre 2024	Recours de l'agent auprès du MENJ (IA/DASEN ou Ministre) : 30 jours après notification du compte-rendu

Annexe - Les modèles de compte-rendu d'entretien

**Rendez-vous de carrière année scolaire 2023 -2024 : compte-rendu
(modèle 5A : fonctions d'enseignement à titre principal)**

Prénom de l'agent :

Nom :

Date de naissance :

Corps et grade :

Échelon :

Établissement/organisme :

Niveau d'expertise	À consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Prendre en compte la diversité des élèves et s'assurer de l'acquisition de savoirs et savoir-faire par les élèves				
Coopérer au sein d'une équipe				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'établissement				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel				

**Appréciation littérale de l'évaluateur sur la valeur professionnelle de l'agent
(10 lignes maximum)**



Prénom et nom de l'évaluateur :

Qualité :

Date et signature (avec tampon si possible) :

Observations de l'agent*

(10 lignes maximum)

*Cette partie doit obligatoirement être renseignée par l'agent (si pas d'observations particulières, inscrire « Pas d'observations »)

Date et signature de l'agent :

**Cadre réservé au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
Appréciation finale sur la valeur professionnelle de l'agent**

À consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent



**Rendez-vous de carrière année scolaire 2023-2024 : compte-rendu
(modèle 5B : enseignants sur des fonctions non enseignantes à titre principal ou conseillers
principaux d'éducation)**

Prénom de l'agent :

Nom :

Date de naissance :

Corps et grade :

Échelon :

Établissement/organisme :

Niveau d'expertise	À consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Compétences professionnelles et technicité				
Contribution à l'activité du service				
Capacités relationnelles et aptitude à travailler en équipe				
Aptitude à l'animation d'équipe, à l'animation de réseau et/ou à la conduite de projet (le cas échéant)				

**Appréciation littérale de l'évaluateur sur la valeur professionnelle de l'agent
(10 lignes maximum)**

Prénom et nom de l'évaluateur :

Qualité :

Date et signature (avec tampon si possible) :



Observations de l'agent*

(10 lignes maximum)

*Cette partie doit obligatoirement être renseignée par l'agent (si pas d'observations particulières, inscrire « Pas d'observations »)

Date et signature de l'agent :

**Cadre réservé au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
Appréciation finale sur la valeur professionnelle de l'agent**

À consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent



**Rendez-vous de carrière année scolaire 2023-2024 : compte-rendu
(modèle 5B bis : psychologues de l'éducation nationale)**

Prénom de l'agent :

Nom :

Date de naissance :

Corps et grade :

Échelon :

Établissement/organisme :

Niveau d'expertise	À consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
<p>Compétences professionnelles et technicité</p> <p><i>Pour les DCIO :</i> <i>Organiser le fonctionnement du CIO dont ils ont la responsabilité et veiller à sa gestion</i></p>				
<p>Contribution à l'activité du service</p> <p><i>Pour les DCIO</i> <i>Apporter l'expertise de la spécialité Psy-EN EDO dans les différentes instances où la situation des adolescents et des jeunes adultes est examinée</i></p>				
<p>Capacités relationnelles et aptitude à travailler en équipe</p> <p><i>Pour les DCIO</i> <i>Veiller à l'organisation de contacts réguliers entre Psy-EN de la spécialité EDO et leurs partenaires internes et externes à l'éducation nationale</i></p>				
<p>Aptitude à l'animation d'équipe, à l'animation de réseau et/ou à la conduite de projet (le cas échéant)</p> <p><i>Pour les DCIO</i> <i>Conforter la place du CIO en tant que structure de proposition, d'expertise et de conseil aux établissements et autorités académiques</i></p>				

**Appréciation littérale de l'évaluateur sur la valeur professionnelle de l'agent
(10 lignes maximum)**



Prénom et nom de l'évaluateur :

Qualité :

Date et signature (avec tampon si possible) :

Observations de l'agent*
(10 lignes maximum)

*Cette partie doit obligatoirement être renseignée par l'agent (si pas d'observations particulières, inscrire « Pas d'observations »)

Date et signature de l'agent :

Cadre réservé au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
Appréciation finale sur la valeur professionnelle de l'agent

À consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent



Annexe n° 3 : Fiche dialogue sur le compte-rendu RDV Carrière

NOM D'USAGE : _____

Prénom : _____

Corps/grade :

Echelon :

Discipline / Fonction :

Etablissement d'affectation :

Ville :

Pays :

Sollicite un dialogue avec la cheffe ou le chef d'établissement sur le compte rendu du rendez-vous de carrière qui a été réalisé.

A

, le

Signature de l'agent

Rapport circonstancié de la cheffe ou du chef d'établissement :

A

, le

Cachet et Signature



Motivation de la demande de révision par l'agent :

A

, le

signature de l'agent

Choix de l'agent :

- Accord sur les termes du rapport circonstancié.
- Je demande que ma demande de révision soit présentée en **CCPC** *

Signature de l'agent

* Date limite de saisine CCPC : 02/05/2024. A transmettre à la DRH/CADS par mail à cads.aefe@diplomatie.gouv.fr

Annexe n° 4 : Tableau des CCPC compétentes en fonction de votre corps d'appartenance

En cas de demande de révision de votre compte-rendu de rendez-vous de carrière, la Commission consultative paritaire centrale (CCPC) à saisir est la suivante en fonction de votre corps d'appartenance :

Corps d'appartenance	CCPC compétente à l'Agence*
Personnels enseignants du 2nd degré et personnels assimilés	CCPC « 2 »
Personnels enseignants du 1^{er} degré et personnels assimilés	CCPC « 1 »

**En application de l'arrêté du 1^{er} octobre 2022 relatif aux commissions consultatives paritaires centrales à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.*